

opérations agricoles garantissant un prêt obtenu en vertu de la Partie II. J'aimerais l'établir clairement pour le comité, surtout qu'aujourd'hui même à mon retour de l'Ouest, j'ai reçu une lettre de M. Walls, directeur de la Fédération des agriculteurs de la Colombie-Britannique qui avait justement cette impression. Voici la teneur de cette lettre:

Je tiens à vous féliciter ainsi que votre gouvernement au sujet du Bill C-67, loi sur le crédit agricole. Il se peut que cette mesure soit l'une des plus importantes et et des plus étendues jamais promulguées dans l'intérêt des cultivateurs.

La mesure législative comprend presque tout ce que la Fédération canadienne des agriculteurs a proposé, à une exception près. Or je vous demanderais de bien vouloir songer à modifier ce projet de loi avant sa troisième lecture.

Je veux parler de ce que les prêts surveillés ne sont accordés qu'aux cultivateurs âgés de moins de 45 ans...

Je le répète, le malentendu à cet égard semble répandu, savoir que cette surveillance ne vise que ceux qui obtiennent des prêts sous le régime de la Partie III. Il n'en est pas ainsi et je profite de l'occasion pour dire que tout agriculteur qui obtient un prêt peut se prévaloir des services de surveillance.

(L'article est adopté.)

L'article 19 est adopté.

Sur l'article 20—*Prêts aux cultivateurs.*

(Texte)

**M. Racine:** Monsieur le président, cet article du projet de loi se lit ainsi:

La Société peut consentir un prêt à un cultivateur sur la garantie d'une première hypothèque grevant des terres à culture et sur toute garantie additionnelle que la Société peut exiger.

Or il appert que, dans certains cas, le cultivateur qui aura contracté un emprunt de la nouvelle société verra tous ses biens meubles et immeubles donnés en garantie d'un tel emprunt et, en conséquence, tout son actif étant donné en garantie à la société, il ne pourra contracter aucun emprunt additionnel. Il s'ensuit qu'en certaines circonstances où le cultivateur se doit d'obtenir un emprunt additionnel, par exemple lorsqu'il subit des dommages par des causes naturelles, telles que l'inondation et autres, il ne peut le faire.

Si je me rappelle bien, dans le mémoire qu'elle a présenté au gouvernement, la Fédération canadienne de l'Agriculture avait préconisé un système pratique de crédit tendant à l'obtention d'emprunts du gouvernement dans certains cas particuliers. Je crois qu'il serait important de considérer, comme complètement à la présente loi, une politique de crédit aux cultivateurs faisant face à des cas d'urgence résultant de dommages causés par des éléments naturels.

[L'hon. M. Harkness.]

A cette fin, je voudrais proposer l'amendement suivant:

(Traduction)

Que l'article 20 soit modifié par l'adjonction du passage suivant:

Toutefois, nonobstant toutes dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la Société peut, dans des cas spéciaux, consentir des prêts sur première ou deuxième hypothèque à des cultivateurs, lorsqu'un groupe est en cause, dans une région particulière dévastée, si leurs biens meubles ou immeubles ont été endommagés par le jeu de causes naturelles ou par force majeure notamment par des inondations, des tornades et des tempêtes de grêle. Pareils prêts peuvent être consentis après une enquête effectuée par un fonctionnaire autorisé de la Société, lequel, après avoir évalué les dommages, doit établir le montant du prêt, la période de remboursement dudit prêt, qui pourra aller de trois ans à dix ans, en tenant compte du montant du prêt et du taux d'intérêt, qui ne doit couvrir que les frais d'administration.

(Texte)

Si je me souviens bien, c'est à peu près la recommandation qu'avait faite la Fédération canadienne de l'Agriculture lors de la présentation de son mémoire au gouvernement.

(Traduction)

**L'hon. M. Harkness:** Je trouve que l'honorable député cherche ici à introduire, dans une mesure de crédit agricole, une forme très modifiée d'assurance-récolte. Nous avons déjà adopté une loi d'assurance-récolte la semaine dernière, et je ne crois pas qu'il soit opportun d'incorporer une mesure d'assurance-récolte dans une loi de crédit agricole. L'objet principal du bill, comme je l'ai mentionné à plusieurs occasions, c'est de permettre aux cultivateurs d'exploiter des fermes rentables, et non de les protéger contre les tempêtes de grêle et les choses de ce genre. C'est là le rôle de l'assurance. Je ne crois pas qu'il soit bon de mêler l'assurance à une mesure de crédit agricole à long terme.

(Texte)

**M. Boulanger:** Monsieur le président, à la lumière des observations de l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Harkness), je constate qu'il n'a pas lu les recommandations de la Fédération canadienne de l'Agriculture. En effet, dans son mémoire, sous le titre *Farm Credit*, cet organisme recommandait l'établissement d'un crédit spécial en cas de désastre. Voici ce qu'elles disaient:

(Traduction)

Un régime de crédit en cas d'urgence ou de désastre en vertu duquel, sur la recommandation des autorités locales et provinciales, des fonds pourraient être avancés, sans intérêt, aux personnes frappées par des désastres naturels de telle nature que, s'ils se produisent sur une vaste échelle, ils entraînent souvent de grands secours de la part du public et du gouvernement, mais que, lorsqu'ils se produisent à une faible échelle, ils n'entraînent pas souvent la sympathie du public.